

Lévesque, Claudette

De: Greffe
Envoyé: 25 mai 2012 12:31
À: Lévesque, Claudette
Objet: TR: OBSERVATIONS. DOSSIER-3788

Importance: Haute

De : Secrétariat
Envoyé : 25 mai 2012 12:11
À : 'georgeslandry@hotmail.com'
Cc : Greffe
Objet : TR: OBSERVATIONS. DOSSIER-3788
Importance : Haute

Monsieur Landry,

La Régie de l'énergie accuse réception de votre courriel de ce jour, lequel sera déposé, avec les documents qui y étaient joints, dans le courant de la journée, au dossier R-3788-2012 relatif à la demande de fixation des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences (<http://internet.regie-energie.qc.ca/DEPOT/WebPages/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=129&phase=1&Provenance=D>).

Vous pourrez suivre l'évolution de ce dossier directement à partir de notre site internet, y compris l'audience qui se tiendra du 13 au 22 juin 2012 à l'adresse suivante : <http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/WebPages/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=129&phase=1&Provenance=A>

Souhaitant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, Monsieur Landry, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
(514) 873-3303
veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

 Ai-je vraiment besoin d'imprimer ce document?

Le présent courrier électronique (courriel) et les documents qui y sont joints peuvent contenir de l'information confidentielle. Ils sont transmis exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et nulle autre personne ne doit en prendre connaissance, les utiliser ou les divulguer. Si vous recevez le présent courriel par erreur, veuillez en aviser l'émetteur immédiatement par courrier électronique et le détruire avec les documents qui y sont joints.

De : georges landry [<mailto:georgeslandry@hotmail.com>]
Envoyé : 25 mai 2012 11:49
À : Secrétariat
Objet : OBSERVATIONS. DOSSIER-3788

OBSERVATIONS

Dossier- 3788 - Demande de modification des tarifs et conditions de distribution d'électricité relative à une

option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquences

Mes observations très résumés ont trait à l'aspect éthique de cette demande d'Hydro-Québec Distribution.

1. L'affirmation que l'effet des fréquences radio (FR) sur le vivant est nul qui est faite en se basant uniquement sur l'aspect thermique et sans tenir compte des effets synergiques entre différentes sources de ces FR et des interactions avec d'autres ondes de plus basses fréquences est absolument contestable. "L'avis de santé publique" du MSSS n'a donc aucune crédibilité. La Régie de l'énergie devrait référer tout le dossier au BAPE.

2. Le principe de précaution doit donc pour le moment s'appliquer à tout le déploiement de "compteurs intelligents" envisagé et conséquemment la demande en titre doit être rejetée parce que non pertinente.

3. Advenant que la Régie n'en autorise pas moins le déploiement, il semblerait aberrant qu'elle souscrive au principe qui sous-tend la présente demande. A savoir la négation par le demandeur que le smog électromagnétique est une réelle forme de pollution par rapport à ce qui prévaut dans un milieu naturel et la négation du droit inaliénable des humains de se protéger contre un possible danger. Par cette demande, le demandeur nie la responsabilité du "pollueur-payeur" et veut imposer à sa clientèle obligée, s'agit d'un monopole, un inconcevable régime de "pollué-payeur".

4. Hydro-Québec appartient à tous les Québécois et ses dirigeants ont la responsabilité de veiller aux meilleurs intérêts de la population qu'elle dessert. Cela comprend l'adoption de lignes éthiques irréprochables. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, Hydro n'a pas à copier les pratiques aberrantes des compagnies américaines auxquelles sa demande se réfère: il s'agit de corporations dont les actionnaires peuvent même les poursuivre en dommages-intérêts pour avoir eu des pratiques autres que d'optimisation des profits... On note que l'une de ces corporations (Pacific Gas & Electric) a eu devant des contestations légales à suspendre l'imposition de tarifs comme ceux dont il est question ici.

5. Si elle était autorisée, la tarification proposée constituerait une nouvelle imposition qui frappe plus durement les moins nantis parce qu'elle est évidemment régressive par rapport au revenu et indépendante du niveau de consommation du client. Par ailleurs, les moins nantis sont vraisemblablement les clients qui auraient le plus intérêt à se protéger contre ces compteurs: ils seraient souvent les plus exposés aux rayonnements électromagnétiques des compteurs parce qu'ils habitent des logements plus exigus où les compteurs sont carrément dans leur espace de vie.

Document transmis par courriel le 25 mai 2012 à 11h 50.

**Georges Landry
8330 av de Chateaubriand
Montréal H2P 2A1
Québec**